.... D'ENREGISTREMENT
au registre de route.

Devrallier le 2e Dépôt des équipages de la flotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret du 13 septembre 1910.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
Biffer la mention inutile.

MARINE NATIONALE.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

ISOLÉS.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer.

Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont déterminés comme suit :

1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires;

1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. *(Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.)*

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce d... constater sa pr... maritime d...

Corps ou service (1) Centre administratif de Sidi-Abdallah

M (2) Haragay Jean o. qr. 483 St Pierre et M.

se rend à (3) St Pierre et Miquelon (Amérique du Nord)

par ordre de (4) la décision préfectorale du 5 Février 1919

part de (5) Sidi-Abdallah le (6) .... à (7) .... pour (8) St Pierre et M.

(9) en congé de conv. de 1 mois avec solde, ch. frais de dépl.

Délivrée par nous (10) Commissaire princ. chef du centre adm.

A Sidi-Abdallah, le 21 Février 1919.

Le officier principal adjoint

B. Guérin

Cachet.

MARINE NATIONALE

(1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
(2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
(3) Mutation.
(4) Autorité qui ordonne le déplacement.
(5) Lieu de départ.
(6) Date de départ.
(7) Heure de départ.
(8) Lieu d'arrivée à
(9) Renseignements divers.
(10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M Haragay Jean a reçu au départ, savoir : 19.95

	NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTE des INDEMNITÉS.	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
1° Parcours : a) en chemin de fer : Sur ... grands ... seaux ... pour le militaire lui-même, de Toulon .... à Bordeaux	748	3e cl.	12,85	gare 60 francs tenir invité de vivres
... deux ... pour la famille du militaire (A), de .... à				
... les compagnies secondaires, de .... à				
b) En tramway, de .... à				
c) En voiture publique, de .... à				
d) Sur routes non desservies, de .... à				
2° Indemnités a) journalière de route	1	7	7	
b) journalière de séjour				
c) journalière spéciale de séjour				
d) partielle				
e) majoration de 2 francs				
3° Indemnités a) fixe pour déplacement temporaire				
b) fixe de déménagement				
4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs)	1	0.10	0.10	
5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée				

... ux et ... le tarif ... un tarif, ... arif militaire ... cette colonne ... ers relatifs aux ... ces susceptibles ... ace sur les alloca- ... ratuit du militaire ..., allocation excep- ... emnité partielle, etc.

PARIS-ST LAZARE 4 MARS 2[?] RECETTE Nº 4

DÉPÔT DES ÉQUIPAGES 24 FEV 1919 ADJUDANT-MAJOR

SOMME à PAYER 19.95

Mandaté la somme de dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes

A Sidi-Abdallah, le 21 Février 1919

Cachet.

P. l'Officier P[pa]l Adjoint

B. Guérin

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée à l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir p[our] le retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de.....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvr[ier] doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur s[a] feuille de route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires *en uniforme* ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même à place entière, que dans des voitures de 2[e] ou 3[e] classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des voitures de 1[re] classe. *En habit bourgeois*, ils peuvent voyager dans les voitures de 1[re] classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire *en habit bourgeois* est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE. ENREGISTREMENT DES DATES de départ et d'arrivée dans les localités où l'officier a séjourné.	TIMBRES DES GARES.	ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.
Vu à l'arrivée Bordeaux le 25/2/19 p. LE CHEF DU SERVICE DE L'INTENDANCE MARITIME [signature] (stamp: INTENDANCE ...)	(stamp) ... 24 FE ... 19... (stamp) ... L.M. ...	En subsistance à l'A. M. B. C. le 25 février avant le souper et jusqu'au départ pour New-York. B[x] 25 février 1919 p. le Commandant fourrier [signature] (stamp: COMMANDANT DE LA MARINE BORDEAUX)
COMMISSARIAT SPÉCIAL HAVRE EMBARQUEMENT DU 18/3/1919		Dirigé sur le Havre (O. du Cdt de la Marine du 3 mars) M... somme de ... francs ...
Vu débarqué à Bordeaux le 14 avril 1919 [signature]		BORDEAUX LE CHEF DU ... INTENDANCE MARITIME ... BORDEAUX [signature]
		... 24 FEV 1919 ...